



**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DES ÉTATS-UNIS**

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 20 mai 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un seul groupe spécial comme l'avaient demandé la Nouvelle-Zélande dans le document WT/DS477/9 et les États-Unis dans le document WT/DS478/9, conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Nouvelle-Zélande dans le document WT/DS477/9 et les États-Unis dans le document WT/DS478/9; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 28 septembre 2015, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Ce paragraphe dispose ce qui suit:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. Le 8 octobre 2015, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Cristian Espinosa Cañizares

Membres: M. Gudmundur Helgason
Mme Angela María Orozco Gómez

¹ Voir le document WT/DSB/M/361.

5. L'Argentine; l'Australie; le Brésil; le Canada; la Chine; la Corée; l'Inde; le Japon; la Norvège; le Paraguay; Singapour; le Taipei chinois; la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
